



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontenay-le-Marmion (14)**

N° MRAe 2023-5088

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 novembre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Marmion (14) approuvé le 27 août 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5088, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Marmion (14), reçue du maire le 25 septembre 2023 ;

Considérant que les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Marmion consistent à :

- prendre en compte la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes du 14 septembre 2018, confirmée par le rejet du pourvoi en cassation devant le Conseil d'État en date du 2 octobre 2019, et à supprimer, dans le règlement écrit et graphique du PLU en vigueur, les zones 1 AUe et 2 AUe dédiées à la création d'une zone d'activités de près de 15 hectares (ha) (selon le dossier), prévue dans le hameau des Cinq Fermes, situé au sud-est du bourg de Fontenay-le-Marmion, le long du barreau routier qui relie les routes départementales (RD) 562 et 235 ;
- ouvrir à l'urbanisation un secteur classé en zone 2AU, situé au nord-ouest du bourg, pour la construction d'au moins 15 logements dans un quartier déjà résidentiel, sur une superficie d'1 ha, dont un tiers sera maintenu en espace vert ou boisé et 0,6 ha seront urbanisés ;
- créer deux emplacements réservés, au profit de la commune, le long de la RD 41, sur une superficie totale d'environ 2 800 m², pour la réalisation d'une piste cyclable entre le bourg et le hameau intitulé « cité Albert Tarraud » situé à l'est du territoire communal ;
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, pour permettre, sur une unité foncière déjà construite, l'extension limitée à 1 250 m² d'un hébergement touristique situé dans le village de la Hogue, au nord-ouest de la commune ;
- préciser les conditions d'implantation d'installations solaires : le règlement écrit est modifié pour autoriser les installations et travaux permettant l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas porter atteinte aux sites et paysages et d'être compatibles avec la

sécurité et la tranquillité du voisinage ; il est précisé que la création d'installations solaires est autorisée sur des terres impropres à l'agriculture et sous réserve que des aménagements paysagers (haies, talus plantés, etc.) les masquent à la vue depuis les zones habitées ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU se traduira par :

- la suppression des zones 1AUe et 2AUe, dans le règlement graphique et écrit et leur rétablissement en zone agricole ainsi que la suppression du secteur « les Cinq Fermes » dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le reclassement en zone 1AU, dans le plan de zonage, et l'ajout, dans les OAP, du secteur intitulé « Le quartier ouest », pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU précité, l'identification d'une lisière verte à conserver en bordure de cette zone (arbres au sud-est, frange verte sans construction au nord, espace naturel planté au sud, haie entre les deux parcelles actuelles) ;
- la modification du règlement écrit et graphique pour la création du Stecal, At, dans le village de la Hogue ;
- la modification de la limite entre les secteurs Up et Ub rue du Val ;
- l'actualisation de la liste des emplacements réservés, dans le règlement graphique, avec l'ajout des emplacements réservés (n° 3a et 3b) pour la piste cyclable prévue et la suppression de l'emplacement réservé n° 1 pour une piste cyclable qui a été réalisée en 2020 ;

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLU conduit à reclasser près de 15 ha en zone agricole ; que l'aménagement prévu de la zone 2AU ouverte à l'urbanisation prévoit le maintien des arbres et haies existants ainsi que d'une frange verte d'une largeur d'environ 10 mètres en bordure de l'espace agricole ; que ce projet, ouvrant à l'urbanisation une superficie d'1 ha, est conforme aux orientations du plan d'aménagement et de développement durable en vigueur et compatible avec le schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole dont la révision a été approuvée le 18 octobre 2019 ; que l'ouverture à l'urbanisation permise par le projet de modification du document d'urbanisme présenté porte sur une surface limitée et que cette consommation d'espace s'inscrit dans la trajectoire des objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols établis par la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Marmion (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Fontenay-le-Marmion rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 23 novembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX